

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE

21440 Lamargelle

Références : 2024-056
Code AIOT : 0005401535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 Lamargelle. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
- La Montagne 21440 Lamargelle
- Code AIOT : 0005401535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Lamargelle est autorisée par arrêté préfectoral du 17/11/2005, pour l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles (« laves » et « pierres mureuses ») ou de blocs à vocation de pierre ornementale. L'exploitation d'installations de traitement est également autorisée pour la production de graviers à partir des déchets de l'exploitation.

La partie superficielle est exploitée à l'aide d'une pelle mécanique. Les dalles et les mureuses sont ensuite triées en fonction de leur qualité, de leur taille et de leur épaisseur. Un atelier sous hangar est mis en place afin de permettre l'éclatage et le sciage du matériau. Les blocs situés plus en profondeur sont détachés à l'aide de cordeau détonant ou à la haveuse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite à mise en demeure
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Mise en demeure du 23/08/2022 | AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1 | / | Astreinte | |
| 5 | Méthode d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Astreinte | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Description des installations | Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 181-46 + Article 3 de l'APA du 17/11/2005 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 4 | Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 6 | Remblayage | Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles des eaux | Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 8 | Plan d'évolution | Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ont mis en évidence que l'exploitant a réalisé des actions de mise en conformité permettant de lever différents points de la mise en demeure. La non-conformité relative à la présence d'un front d'une hauteur supérieure à 18 m, sur une longueur d'une soixantaine de mètres, persiste toutefois. L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 23/08/2022

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Suivi de mise en demeure |
| <p>Prescription contrôlée : La société EUROLAVES Pierres de Bourgogne (SIREN : 520 958 075), dont le siège social est situé ruelle du Lavoir à LAMARGELLE (21440), est mise en demeure pour la carrière située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ jean Brun » – 21440 LAMARGELLE, de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Article R. 181-46 du code de l'environnement [intégralité des prescriptions] Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé « Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. » Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé [intégralité des prescriptions] Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé « Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.»</p> |

| |
|---|
| <p>Délai : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé « Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.» « Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes.»</p> <p>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]» « Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.»</p> <p>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Article 41 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé [intégralité des prescriptions]</p> <p>Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les constats pour chacun des points de l'arrêté de mise en demeure sont détaillés ci-après, sachant que l'intégralité des délais sont échus. Il en ressort que l'exploitant n'a pas déféré aux points de la mise en demeure relatifs à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2005.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Astreinte</p> |

N° 2 : Description des installations

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 181-46 + Article 3 de l'APA du 17/11/2005</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Description des installations</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2022 |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>> Article R. 181-46 du code de l'environnement</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> |

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

> Article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/2005

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

[...]

2.2. Des installations de traitement des matériaux (criblage, concassage) implantées en limite Sud-Ouest du site (cf annexe 2).

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 195 kW

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté qu'un concasseur Keestrack 1213-S, d'une puissance de l'ordre de 300 kW, et un crible Viper 301 Turbo, d'une puissance inconnue, étaient présents dans la zone d'exploitation. La puissance maximale de 195 kW prescrite par l'arrêté préfectoral était donc dépassée, de même que le seuil soumettant l'activité au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1. Il s'agissait d'une modification des installations qui n'avait pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation comme le prévoit l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Par courrier du 30/01/2023, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification des installations consistant en une augmentation de la puissance des installations de traitement à 350 kW, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.

L'arrêté préfectoral du 23/03/2023 conclut que ce projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Le porter-à-connaissance du 30/01/2023 est en cours d'instruction de manière distincte à la présente visite. Une demande de compléments devrait prochainement être adressée à l'exploitant.

Lors de la présente visite, il est constaté la présence du même crible qu'en 2022. Par courriel du 08/01/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture de vente de cet équipement datée du 27/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2022

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que le cavalier de stériles présentait des risques d'instabilité par l'enchevêtrement des plaquettes calcaires qui le constituaient. Etabli sur une hauteur d'environ 6 mètres, il reposait sur le gisement dont une partie avait été excavée au pied du cavalier sur une hauteur d'environ 3 mètres, la hauteur totale était donc d'environ 9 m. La stabilité du cavalier devait être garantie en procédant à des travaux de rectification des pentes.

Par courriel du 17/10/2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait stabilisé le cavalier, et que ce dernier était en cours d'évacuation pour le remblaiement.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les déchets stockés en cavalier ont été intégralement utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière. Il est constaté la présence d'un stock de matériaux à l'endroit où se trouvait précédemment le cavalier.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Observations :

OBSERVATION :

Lors de la visite, il est constaté que le merlon, constitué de déchets d'extraction, situé au sud de la zone d'extraction est positionné au bord du front, avec des risques de chute de déchets au niveau de la zone où a lieu l'activité d'extraction / remblaiement. Il ne s'agit vraisemblablement pas d'une

zone de stockage de déchets inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, dans la mesure où ces déchets sont situés dans le trou d'excavation à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux. L'attention de l'exploitant a toutefois été attirée sur les risques d'instabilité que cela présente, d'autant que le front de taille comporte lui-même un sous-cavage et des blocs instables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Par courriel du 07/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction établi en décembre 2023. Il contient globalement les éléments prévus par le code de l'environnement.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Observations :**OBSERVATION :**

Selon le plan de gestion des déchets transmis, plusieurs points de surveillance font l'objet d'une «

surveillance régulière de la part du chef de carrière ». Il conviendrait de fixer une fréquence de surveillance pour chacun des points concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2

Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023

Prescription contrôlée :

Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté, en limite nord-ouest, l'existence d'un front d'une hauteur d'environ 18 m (cote du fond de fouille ~452 m NGF, cote du terrain naturel ~470 m NGF), sans banquette de 10 m pour séparer les gradins. La non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente en 2015.

Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a transmis le plan topographique en date du 16/02/2023, en indiquant qu'il s'agit de la dernière version disponible. Elle ne fait pas apparaître d'évolution dans le secteur nord-ouest où se trouve le front visé dans la mise en demeure depuis la version du 08/03/2022 ayant servi de référence lors de la visite de 2022.

Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de remblaiement à proximité du front dans le secteur nord-ouest, ni de travaux spécifiques dans ce secteur, les cotes apparaissant sur le plan du 16/02/2023 à ce niveau correspondent donc à la situation existante le jour de l'inspection. L'exploitant précise toutefois avoir fait contrôler la hauteur du front visé par la mise en demeure par un géomètre, et que sa hauteur serait de 15 m. Il n'a toutefois pas été en capacité d'indiquer en quels points (en haut et en bas du front) la hauteur a été mesurée (notamment si la couche de plaquettes en haut du front, d'une hauteur de l'ordre de 2 à 3 m, a été prise en compte ou non).

Lors de la présente visite, il est constaté que le plan topographique du 16/02/2023 est cohérent avec la configuration du front situé au nord-ouest visé dans la mise en demeure. Il apparaît ainsi que :

- la cote du fond de fouille est à environ 452 m NGF
- la cote du terrain naturel au niveau de la limite de l'autorisation est à environ 470 m
- un merlon d'une hauteur de l'ordre de 2 m est positionné sur le terrain naturel en haut du front, au bord du front de taille (pas d'espace entre le pied du merlon et le haut du front de taille, sauf dans la partie la plus au sud)

- dans la partie la plus au sud, une légère avancée, d'une largeur de l'ordre de 2 m sur une longueur d'une dizaine de mètres, est visible à une cote de 2 à 3 m en dessous du terrain naturel (à la cote d'environ 467 m selon le plan topographique du 16/02/2023)
- la distance entre la limite du périmètre de l'autorisation et le front de taille est de 12,7 m au point le moins large
- la longueur du fond de fouille (et donc du front nord-ouest visé dans la mise en demeure) est d'une soixantaine de mètres
- il n'y a pas de banquettes intermédiaire pour diviser le front en gradins

Au vu de ces éléments, il apparaît que la hauteur du front est supérieure à 18 m car la cote du fond de fouille est à ~452 m NGF, et la cote du point le plus haut sur une largeur de 10 m à partir du front est à ~472 m NGF, soit une hauteur pouvant atteindre 20 m du fait de la présence du merlon à moins de 10 m du bord du front.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :

Au vu de ces éléments, il apparaît que la hauteur de front de plus de 18 m persiste sur une longueur d'une soixantaine de mètres.

L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure sur ce point

Observations :

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que, s'il opte pour un remblaiement en pied de front pour remettre en conformité la hauteur du front, il devra prendre en compte la hauteur du merlon positionné à moins de 10 m du bord du front, et donc remblayer sur une hauteur d'au moins 5 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Remblayage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2022 |
| Prescription contrôlée : <p>Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.</p> <p>Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes [...]</p> |
| Constats : <p>> <u>ACCEPTATION DE DÉCHETS EXTÉRIEURS</u></p> <p>Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que des déchets extérieurs étaient apportés tous les mois alors que des déchets étaient disponibles sur le site, et notamment du fait de la présence d'un cavalier de stériles sur le site. Il a alors été indiqué à l'exploitant que les apports de déchets inertes devaient cesser jusqu'à résorption du stock de stériles, la non-conformité ayant déjà été relevée lors de l'inspection précédente de 2015.</p> <p>Lors de la présente inspection, il est constaté que le cavalier de stériles n'est plus présent à l'intérieur du périmètre de la carrière. Les seuls déchets d'extraction vu lors de la visite sont ceux utilisés pour former le merlon situé au bord du front sud, d'une taille paraissant cohérente.</p> <p>Selon les déclarations de l'exploitant, il n'accepte désormais des déchets extérieurs que lorsqu'il ne dispose plus de déchets d'extraction sur le site.</p> <p>Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.</p> <p>> <u>CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS</u></p> <p>Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté qu'une quantité importante de laine de verre (code déchet 17 06 04 : non admissible sur la carrière) avait été versée dans l'excavation parmi les déchets inertes. Il avait été rappelé à l'exploitant que les déchets de laine de verre sont interdits. Deux sacs remplis de joint ciment « PRB JOINT XT » (non inertes au regard de leur composition) étaient également visibles parmi les déchets versés. Le rapport de l'inspection de 2022 indique que ces déchets devaient être extraits de la verse dans la mesure du possible, envoyés en installation de traitement dûment autorisée et ne plus faire l'objet d'apports sur le site</p> <p>Par courrier du 17/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir cessé l'acceptation des déchets de laine de verre.</p> |

Selon les déclarations de l'exploitant lors de la présente inspection, il a retiré manuellement les déchets de laine de verre accessibles et les sacs de joint ciment vus lors de la visite de 2022.

Les déchets vus lors de l'inspection n'appellent globalement pas d'observation, même si quelques indésirables ont pu être vus par endroits. Il est par ailleurs constaté la présence d'une benne à l'intérieur de laquelle les indésirables peuvent être écartés (des déchets sont visibles dans la benne lors de la visite).

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Observations :

OBSERVATION :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il doit rester vigilant sur la qualité des déchets reçus et retirer les éventuels indésirables qu'il détecte lors des contrôles visuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2022

Prescription contrôlée :

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Constats :

> 2) STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX SUR RÉTENTION

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que 4 fûts d'huile n'étaient pas positionnés sur une rétention. Deux capacités de rétention de 220 l étaient présentes dans un container, mais elles étaient en nombre insuffisant au regard des quantités de produits stockées.

Par courrier du 17/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir acheté 2 palettes de rétention pour 2 fûts et transmis la facture d'achat.

Lors de la présente inspection, quelques bidons n'étaient pas placés sur rétention au début de l'inspection. L'exploitant a rangé le stockage au cours de la visite. Il a ainsi pu être constaté que l'ensemble des produits dangereux sont sur rétention durant la visite.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

> 7) KITS D'INTERVENTION

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté qu'aucun kit de première intervention n'était disponible sur la carrière.

Par courrier du 17/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir acheté 2 kits de première intervention et transmis la facture d'achat. Ces dernières mentionnent une capacité d'absorption de 90 l, et le contenu suivant :

- 50 feuilles 40 x 45 cm
- 4 boudins Ø 8 x 120 cm
- 2 coussins 23 x 23 cm
- 1 paire de gants
- 10 essuyeurs
- 2 sacs de récupération

Lors de l'inspection, l'exploitant présente 2 kits d'intervention conservés dans le local de stockage des produits dangereux (fermé à clé). L'un des kits est contrôlé par échantillonnage, il apparaît globalement comporter les éléments mentionnés dans la facture transmise par l'exploitant.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point.

Observations :

OBSERVATION :

> 2) STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX SUR RÉTENTION

Même si la mise en demeure est levée pour ce qui concerne le stockage des produits dangereux sur rétention, comme indiqué lors de la visite, il est regrettable de constater l'entreposage de produits solides non dangereux sur les bacs de rétention, alors que des bidons de produits liquides dangereux ne sont pas placés sur rétention.

> 7) KITS D'INTERVENTION

Les 2 kits d'intervention sont placés dans le local de stockage de produits dangereux que seul le gérant de la société EUROLAVES peut ouvrir (les salariés n'ont pas les clés). Les kits ne sont donc pas accessibles en son absence, notamment en cas d'incident sur l'un des engins de la carrière. Il est ainsi recommandé à l'exploitant de faire en sorte que tout le personnel puisse avoir accès à au moins 1 kit d'intervention en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que le plan d'évolution réalisé le 04/03/2022 était incomplet puisque les limites du périmètre autorisé n'étaient pas intégralement reportées et les abords dans un rayon de 50 m n'étaient pas matérialisés. L'atelier, les installations de sciage, l'aire de ravitaillement, les clôtures et portails n'étaient pas représentés. Les cotes d'altitude au niveau du cavalier de stériles n'avaient pas été mises à jour. Les zones remises en état n'étaient pas précisées.

Par courriel du 16/02/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du plan topographique du 16/02/2023. Cette dernière fait désormais apparaître les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter au-travers du tracé des parcelles cadastrales, les abords dans un rayon de 50 m, l'atelier, les installations de sciage, l'aire de ravitaillement. L'exploitant a indiqué qu'il a commencé à remblayer certaines zones, mais qu'aucune n'est finalisée, raison pour laquelle aucune zone remise en état n'apparaît sur le plan.

Au vu de ces éléments, il peut être considéré que l'exploitant a déferé à la mise en demeure sur ce point.

Observations :

OBSERVATION :

Il conviendrait d'ajouter une légende afin de simplifier la lecture du plan topographique, mais aussi de permettre d'identifier sans ambiguïté le délaissé périphérique ("bande des 10 m").

Type de suites proposées : Sans suite